



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société OISE TP en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée sur le territoire de la commune de Feuquières

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Feuquières ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande réceptionnée le 14 avril 2016 et complétée le 6 juin 2016 par laquelle la société OISE TP fait part de son intention d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n° 2720) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société OISE TP ;

Vu les parutions relatives à la consultation publique de la demande d'enregistrement de la société OISE TP dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui a eu lieu du 26 juillet 2016 au 23 août 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du conseil municipal de la commune d'Hautbos du 25 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Feuquières du 31 août 2016 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Brombos ;

Vu la convention signée le 12 novembre 2015 entre le demandeur et le propriétaire de la parcelle sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la mairie de Feuquières sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 6 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- l'analyse du dossier indique que l'emplacement choisi par le demandeur ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;
- que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales.

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type agricole ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure autorisation n'a pas été prononcée dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que les éléments qui précèdent ont conduit à instruire le dossier selon la procédure classique de l'enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société OISE TP, filiale du Groupe Lhotellier dont le siège social est sis ZI du Manoir, CS 8007 à Blangy-sur-Bresle (76340) faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Feuquières (60960) au lieu-dit *Les Fosses*.

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS BÉNÉFICIAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité disponible de 18 000 m ³ soit 30 600 tonnes de déchets inertes

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Feuquières	Parcelle cadastrée D 48

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée le 14 avril 2016 et complétée le 6 juin 2016.

L'exploitation se fait en une phase comprenant une remise en état au fur et à mesure de l'exploitation, conformément au plan joint en annexe.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, **pour un usage agricole**.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : EXÉCUTION– AMPLIATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Feuquières pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Feuquières fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société OISE TP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société OISE TP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet "Les Services de l'Etat dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur Christian BULENGER
Société OISE TP
ZI rue du Manoir
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

S/c de Monsieur le Maire de Feuquières

Messieurs les Maires de Hautbos et Brombos

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord
- Pas-de-Calais - Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, du
l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

